

2) M. Harry Shindler et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 337 du 7.10.2019.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 31 janvier 2020 — Shindler e.a./Commission**

**(Affaire T-627/19 R)**

**(«Référé – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Citoyens du Royaume-Uni résidant dans un autre État membre de l'Union – Perte de la citoyenneté de l'Union – Recours en carence – Irrecevabilité de la demande en référé»)**

(2020/C 95/42)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: J. Fouchet, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, C. Giolito et E. Montaguti, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 279 TFUE et 156, du règlement de procédure du Tribunal et tendant, d'une part, à suspendre le refus explicite de la Commission du 13 septembre 2019, de reconnaître sa carence et, d'autre part, à enjoindre à la Commission de prendre certaines mesures provisoires pour maintenir la citoyenneté de l'Union des requérants au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que d'adopter une décision provisoire portant sur un statut alternatif à ladite citoyenneté composé de diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume Uni de l'Union.

**Dispositif**

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 janvier 2020 — Silgan International et Silgan Closures/Commission**

**(Affaire T-808/19 R)**

**[«Référé – Concurrence – Demande de renseignements – Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1/2003 – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»]**

(2020/C 95/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Silgan International Holdings BV (Amsterdam, Pays-Bas), Silgan Closures GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: D. Seeliger, H. Wollmann, R. Grafunder, B. Meyring et E. Venot, avocats)